

Chapitre 4

Facteurs de risque dans la surveillance gouvernementale des organismes de la Couronne — Bureau du Conseil exécutif

Contenu

Résumé.....	145
Tableau des constatations et observations clés.....	146
Recommandations et réponses.....	147
Surveillance des organismes de la Couronne par le gouvernement	149
Conclusions.....	150
Conformité du Bureau et des organismes de la Couronne à la <i>Loi</i>	158
Surveillance des organismes de la Couronne par le Comité des comptes publics et les ministres responsables.....	166
Annexe I: Résumé des principaux intervenants dans le processus de reddition de comptes et résumé des exigences de la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>	170
Annexe II : Liste des organismes de la Couronne assujettis à la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>	173
Annexe III : Résumé des exigences de la <i>Loi sur les régions régionales de la santé</i>	174



Facteurs de risque dans la surveillance gouvernementale des organismes de la Couronne — Bureau du Conseil exécutif

Rapport de la vérificatrice générale — Volume I, Chapitre 4 — Octobre 2021

Pourquoi est-ce important?

Si les documents servant à la surveillance des organismes de la Couronne ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi* :

- L'intérêt supérieur du public néo-brunswickois risque de ne pas être servi.
- Le gouvernement et le public risquent de ne pas savoir si les organismes remplissent pleinement les priorités et objectifs établis, p. ex. en ce qui concerne les soins de santé ou les programmes de développement économique.

Conclusion générale

- Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les documents essentiels à la surveillance préparés par le Bureau du Conseil exécutif et la plupart des organismes de la Couronne ne sont pas entièrement conformes aux exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*.

Nos constatations

Le Bureau ne vérifie pas si les organismes de la Couronne se conforment à la *Loi*

- Le Bureau du Conseil exécutif ne vérifie pas si les plans et rapports annuels sont conformes aux exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*
- Le Bureau a pour mandat de « surveiller la réalisation des objectifs gouvernementaux »

La *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* prévoit

- la préparation de trois documents essentiels à la surveillance gouvernementale : la lettre de mandat, le plan annuel et le rapport annuel
- qui doit préparer et approuver ces documents et ce qu'ils doivent inclure

En revanche, la *Loi* ne précise pas qui doit vérifier la conformité des plans et rapports annuels

Omission de renseignements requis par la *Loi* dans les documents essentiels servant à la surveillance

- *Lettres de mandat* inexistantes ou en retard : Les organismes de la Couronne risquent de ne pas connaître les priorités et objectifs du gouvernement ou d'accuser des retards dans leur mise en œuvre
- *Lettres de mandat* qui ne contiennent pas tous les renseignements requis par la *Loi* : Les organismes de la Couronne risquent d'avoir une connaissance incomplète des priorités et objectifs du gouvernement
- *Plans annuels* qui ne contiennent pas tous les objectifs et priorités énoncés dans la lettre de mandat : Les organismes de la Couronne risquent d'omettre certaines mesures requises pour respecter les priorités et objectifs du gouvernement
- *Rapports annuels* incomplets : S'ils ne sont pas informés de tous les efforts déployés pour réaliser les priorités et objectifs, le gouvernement et la population du Nouveau-Brunswick risquent de ne pas pouvoir déterminer si les organismes ont atteint les priorités et objectifs du gouvernement

Tableau des constatations et observations clés

Facteurs de risque dans la surveillance gouvernementale des organismes de la Couronne

Bureau du Conseil exécutif

Paragraphe	Constatations et observations clés
	La Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue
4.15	<i>La Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue établit un cycle annuel de surveillance et de reddition de comptes que la majorité des organismes de la Couronne doivent suivre</i>
4.16	<i>Les lettres de mandat, les plans annuels et les rapports annuels sont des outils essentiels du cycle de surveillance et de reddition de comptes</i>
4.23	<i>La Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue établit les documents essentiels et le rôle des principaux intervenants</i>
4.24	<i>La Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue ne prévoit pas la surveillance des lettres de mandat, des plans annuels et des rapports annuels</i>
	Nos constatations : Lettres de mandat
4.27	<i>Les lettres de mandat s'inscrivent dans un processus collaboratif</i>
4.29	<i>Nous avons constaté que le Bureau du Conseil exécutif <u>respectait</u> la Loi à cinq égards</i>
4.31	<i>Nous avons constaté que le Bureau du Conseil exécutif <u>manquait</u> à la Loi à trois égards</i>
4.32	<i>Les organismes de la Couronne préfèrent recevoir leur lettre de mandat bien avant le début de leur exercice financier</i>
4.34	<i>Le Bureau du Conseil exécutif travaille à améliorer les délais de délivrance des lettres de mandat</i>
	Nos constatations : Plans annuels / Plan des activités et rapports annuels
4.39	<i>Nous avons constaté que les plans annuels (aussi appelés « plans d'affaires » ou « plans des activités » selon l'organisme) et les rapports annuels ne respectaient pas toutes les exigences de la Loi et ne concordait pas toujours avec le mandat</i>
4.22	<i>Le Bureau du Conseil exécutif fournit des services administratifs au Cabinet et a la responsabilité de « surveiller la réalisation des objectifs gouvernementaux »</i>
4.42	<i>Le Bureau ne vérifie pas la conformité des plans et rapports annuels à la Loi</i>
4.43	<i>Le gouvernement et le public risquent de ne pas savoir si les organismes de la Couronne s'acquittent pleinement des priorités et objectifs qui leur ont été confiés</i>
4.44	<i>Le Bureau n'a pas de procédure officielle pour vérifier si les organismes de la Couronne déposent bien leur rapport annuel</i>

Recommandations et réponses

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible pour la mise en œuvre
Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) :		
<p>4.36 prépare assez tôt les lettres de mandat des organismes de la Couronne, puis, suivant leur approbation par les ministres, les remette en temps opportun aux organismes (par exemple, six mois avant le début du nouvel exercice) afin que les organismes de la Couronne puissent planifier l'année à venir en tenant compte des priorités et objectifs du gouvernement.</p>	<p><i>Le BCE a entrepris d'améliorer le processus en travaillant en collaboration avec les organismes de la Couronne et les ministères.</i></p>	<p><i>Mise en œuvre</i></p>
<p>4.37 veille à ce que les lettres de mandat présentées aux ministres pour signature contiennent tous les renseignements exigés par la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>, notamment les attentes en matière de rendement.</p>	<p><i>Le BCE a pris des mesures pour assurer l'inclusion des attentes sur le rendement.</i></p>	<p><i>Mise en œuvre</i></p>
<p>4.45 étudie les plans annuels avec le concours des ministres et ministères responsables et des organismes eux-mêmes pour assurer leur conformité à la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i> (et aux autres lois pertinentes, dont la <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>) avant leur approbation par les ministres responsables.</p>	<p><i>Bien que le BCE soit d'accord pour contribuer à assumer un rôle de surveillance afin de garantir la conformité, il est important que les ministères assument la principale part de responsabilité quand vient le temps de passer en revue les plans et rapports annuels.</i></p>	<p><i>Travaux en cours - à être terminés en 2021</i></p>

Recommandations et réponses – suite

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible pour la mise en œuvre
Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) :		
<p>4.46 étudie les rapports annuels avec le concours des ministres et ministères responsables et des organismes eux-mêmes pour assurer leur conformité à la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i> (et aux autres lois pertinentes, dont la <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>) avant leur approbation par les ministres responsables.</p>	<p><i>Bien que le BCE soit d'accord pour contribuer à assumer un rôle de surveillance afin de garantir la conformité, il est important que les ministères assument la principale part de responsabilité quand vient le temps de passer en revue les plans et rapports annuels.</i></p>	<p><i>Travaux en cours - à être terminés en 2021</i></p>
<p>4.47 élabore et met en place une procédure officielle pour vérifier le dépôt des rapports annuels auprès du greffier de l'Assemblée législative dans les délais prescrits par la <i>Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue</i>.</p>	<p><i>Le BCE a formalisé son approche auprès du greffier de l'Assemblée législative pour vérifier si les organismes de la Couronne déposent leurs rapports à temps.</i></p>	<p><i>Mise en œuvre</i></p>

Surveillance des organismes de la Couronne par le gouvernement

Surveiller pour veiller à ce que les priorités et objectifs du gouvernement soient respectés et les programmes et services connexes, exécutés comme prévu

4.1 La surveillance gouvernementale des organismes de la Couronne et des ministères est nécessaire pour veiller au respect des priorités et des objectifs du gouvernement comme il est prévu. Car le gouvernement peut bien créer de nouveaux programmes — par exemple, améliorer l'accès à des logements abordables ou augmenter le nombre de lits dans les hôpitaux; mais sans une surveillance adéquate, ils pourraient ne pas être mis en œuvre comme prévu. Une surveillance efficace est le fondement d'une bonne gouvernance.

Pourquoi avons-nous choisi ce sujet?

4.2 Compte tenu de l'importance de la surveillance gouvernementale, nous voulions déterminer si les organismes de la Couronne sont bien soumis à une surveillance et pour vérifier s'ils se conforment comme prévu à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* et à la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

Objectifs et étendue de notre travail

Objectifs

4.3 Notre travail visait à déterminer si :

- Le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) respecte la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* en ce qui concerne les lettres de mandat;
- Les organismes de la Couronne respectent les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (ou, dans le cas des deux régies régionales de la santé, à la *Loi sur les régies régionales de la santé*) en ce qui concerne leurs plans d'activités et rapports annuels;
- Les organismes de la Couronne comparaissent devant le Comité des comptes publics (CCP) et rendent compte à leur ministre responsable des progrès réalisés dans la mise en œuvre des priorités et objectifs du gouvernement.

Étendue des travaux

4.4 Pour recueillir les données probantes nécessaires à l'établissement de nos constatations et recommandations, nous avons procédé à :

- des entrevues avec des membres du personnel du Bureau du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative;

***Nous avons interrogé
13 organismes de la
Couronne au sujet de
l'exercice 2019***

- l'examen et l'analyse de la documentation et des lois pertinentes.

4.5 En novembre 2019 (avant la pandémie de COVID-19), nous avons également interrogé 13 organismes de la Couronne pour déterminer s'il existait des mécanismes assurant l'exercice de la surveillance gouvernementale prévue par la loi pour l'exercice 2019. Ces organismes étaient les suivants :

- Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB);
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (CSFSC);
- Réseau de santé Horizon (Horizon);
- Société de Kings Landing (SKL);
- New Brunswick Community College (NBCC);
- Société des alcools du Nouveau-Brunswick (ANBL);
- Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB);
- Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick (CRP);
- Opportunités Nouveau-Brunswick (ONB);
- Société de développement régional (SDR);
- Réseau de santé Vitalité (Vitalité);
- Service Nouveau-Brunswick (SNB);
- Travail sécuritaire NB

Conclusions

***Le Bureau ne respecte
pas toujours la Loi***

4.6 Nous avons constaté que le Bureau du Conseil exécutif n'avait pas toujours respecté les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (la *Loi*) en ce qui concerne :

- la date de délivrance des lettres de mandat aux organismes de la Couronne;
- le contenu des lettres de mandat, où il manquait entre autres des précisions sur le rendement attendu.

Les organismes de la Couronne n'ont pas entièrement respecté la Loi ¹

4.7 Nous avons constaté que, dans l'ensemble, les organismes de la Couronne ne respectaient pas toutes les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (ou, le cas échéant, de la *Loi sur les régies régionales de la santé*) en ce qui concerne :

- le contenu inclus dans leurs plans et rapports annuels, en particulier l'information relative aux priorités et objectifs énoncés dans leur lettre de mandat;
- la publication des plans annuels en ligne.

Personne ne vérifie la conformité des plans et rapports annuels à la Loi ¹

4.8 Nous avons constaté que personne ne vérifie si les plans annuels (aussi appelés « plans d'affaires » ou « plans d'activités » selon l'organisme) et les rapports annuels des organismes de la Couronne respectent les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (ou de la *Loi sur les régies régionales de la santé* dans le cas des deux régies régionales de la santé).

Les organismes de la Couronne comparaissent devant le CCP et indiquent communier régulièrement avec leur ministre

4.9 Nous avons également constaté que les organismes de la Couronne :

- comparaissent sur demande devant le Comité des comptes publics (CCP), mais que celui-ci ne les convoque pas tous chaque année;
- selon notre étude préparatoire, discutent régulièrement de leur progrès dans la mise en œuvre des priorités et objectifs du gouvernement avec leur ministre responsable.

La Loi ¹ est essentielle pour assurer une surveillance efficace des organismes de la Couronne

4.10 Le cycle de reddition de comptes créé par la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (ou la *Loi sur les régies régionales de la santé* dans le cas des régies régionales de la santé) est d'autant plus important pour la surveillance adéquate des organismes de la Couronne que le CCP n'est pas toujours en mesure de convoquer ceux-ci annuellement.

4.11 À notre avis, les procédures suivantes sont essentielles pour assurer une surveillance efficace des organismes de la Couronne :

- préparation et délivrance de lettres de mandat contenant tous les renseignements exigés par la *Loi*;

¹ La *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* ne s'applique pas aux deux régies régionales de la santé. Dans ces cas, c'est plutôt la *Loi sur les régies régionales de la santé* qui sert de fondement à la reddition de comptes.

- préparation et délivrance des lettres de mandat assez tôt pour que les organismes de la Couronne aient le temps de planifier l'exercice financier à venir;
- production de plans et rapports annuels et vérification des renseignements qu'ils contiennent pour déterminer s'ils remplissent les exigences de la *Loi*²;
- surveillance continue des organismes par leur ministre responsable.

Nous avons présenté cinq recommandations au Bureau du Conseil exécutif

4.12 Nous avons présenté cinq recommandations au Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) afin de promouvoir le respect des exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (ou de la *Loi sur les régies régionales de la santé* dans le cas des régies régionales de la santé) en ce qui a trait aux lettres de mandat ainsi qu'aux plans et rapports annuels.

Qui assure la surveillance?

Définition de la surveillance et de la reddition de comptes

4.13 La **surveillance** désigne l'examen et le suivi des organismes, ainsi que de leurs plans stratégiques, programmes et projets, dans le but d'assurer qu'ils :

- atteignent les résultats escomptés;
- optimisent leurs ressources;
- respectent les normes d'éthique, les politiques, les lois et les règlements en vigueur⁴.

La **reddition de comptes** (ou la responsabilisation) est le fait d'avoir à répondre de quelque chose à la partie ayant la responsabilité d'en assurer la surveillance.

De nombreux intervenants participent à la surveillance

4.14 La surveillance des organismes de la Couronne au Nouveau-Brunswick est assurée par plusieurs intervenants, notamment :

- l'Assemblée législative;
- le Comité des comptes publics (CCP);
- les ministres responsables des organismes de la Couronne;
- le Conseil exécutif.

² La *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* ne s'applique pas aux deux régies régionales de la santé. Dans ces cas, c'est plutôt la *Loi sur les régies régionales de la santé* qui sert de fondement à la reddition de comptes.

⁴ Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation, *Guide pratique sur l'audit de la surveillance*, 2013, p. 8

Le vérificateur général appui la surveillance en présentant à l'Assemblée législative, par l'entremise du CCP, des rapports qui font état des résultats de ses audits des organismes de la Couronne.

La Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue établit un cycle annuel de surveillance et de reddition de comptes

4.15 Les procédures de surveillance et de reddition de comptes des organismes de la Couronne ont été officialisées dans la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, adoptée en 2013. La *Loi* prévoit un cycle annuel de surveillance et de reddition de comptes que doivent suivre la majorité des organismes de la Couronne. On trouve à l'annexe II la liste des organismes de la Couronne qui sont assujettis à la *Loi*. Le cycle repose sur la production de trois documents distincts pour aider l'Assemblée législative, le CCP, les ministres et le Conseil exécutif à assurer une surveillance cohérente et efficace des organismes. Ces trois documents essentiels sont :

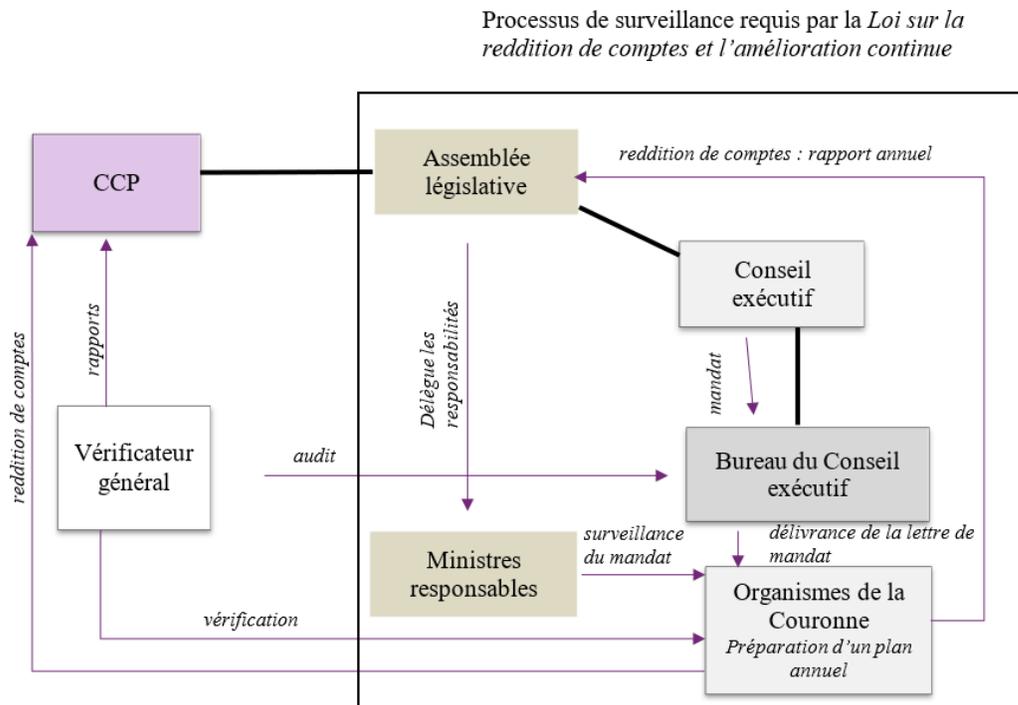
- la lettre de mandat;
- le plan annuel;
- le rapport annuel.

Les lettres de mandat, les plans annuels et les rapports annuels sont des documents essentiels au cycle de surveillance et de reddition de comptes

4.16 Les lettres de mandat, les plans annuels et les rapports annuels jouent un rôle essentiel dans le cycle annuel de surveillance et de reddition de comptes. Ces documents fournissent de l'information sur les instructions données par le gouvernement à l'organisme (lettre de mandat), comment celui-ci compte l'exécuter (plan annuel) et les résultats obtenus au regard de ce plan (rapport annuel). La *Loi* exige que ces documents soient produits selon une méthode et dans une forme communes à tous les organismes, ce qui contribue à l'efficacité du processus de surveillance et de reddition de comptes.

4.17 La pièce 4.1 illustre le rôle des principaux intervenants qui participent à la surveillance des organismes de la Couronne au regard des différents processus prévus par la *Loi*.

Pièce 4.1 - Rôle des principaux intervenants dans la surveillance



Source : Préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par la Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation

Le pouvoir législatif assure la surveillance en veillant à ce que les organismes de la Couronne mettent en œuvre les politiques et les programmes

4.18 L'Assemblée législative est ultimement responsable devant la population du Nouveau-Brunswick. C'est-à-dire :

[traduction] « elle veille à ce que les gouvernements mettent en œuvre les politiques et les programmes conformément à ses souhaits et intentions »⁵.

Pour ce faire, elle forme un Comité des comptes publics et délègue la responsabilité de la surveillance de certains organismes de la Couronne.

Le CCP exerce sa surveillance en appelant les organismes à comparaître devant lui

4.19 Le Comité des comptes publics (CCP) est un comité permanent de l'Assemblée législative qui exerce une surveillance en appelant les organismes de la Couronne à comparaître devant lui. Lors des audiences, le CCP demande aux organismes de répondre de la mise en œuvre des priorités

⁵ Stapenhurst, Pelizzo et Jacobs, 2014, p. 5.

et des objectifs du gouvernement. Le CCP demande aussi aux organismes de répondre de leur mise en œuvre des recommandations formulées par le vérificateur général.

4.20 Le vérificateur général est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Son rôle est de fournir en temps opportun une information fiable et objective à l'Assemblée législative sur le rendement du gouvernement quant à sa prestation de programmes et de services à la population du Nouveau-Brunswick. Le vérificateur général dépose des rapports à l'Assemblée législative et en présente les résultats au CCP. Les rapports du vérificateur général sont une des sources que le CCP utilise dans sa surveillance des organismes de la Couronne.

Les ministres surveillent les organismes dont ils assument la responsabilité

4.21 Les ministres surveillent les organismes de la Couronne dont on leur a confié la responsabilité et veillent à ce que ceux-ci mettent en œuvre adéquatement les priorités et les objectifs du gouvernement (c'est-à-dire le mandat du gouvernement). Les ministres reçoivent le soutien du ministère responsable de chaque organisme de la Couronne.

Le Bureau du Conseil exécutif appuie le Conseil exécutif

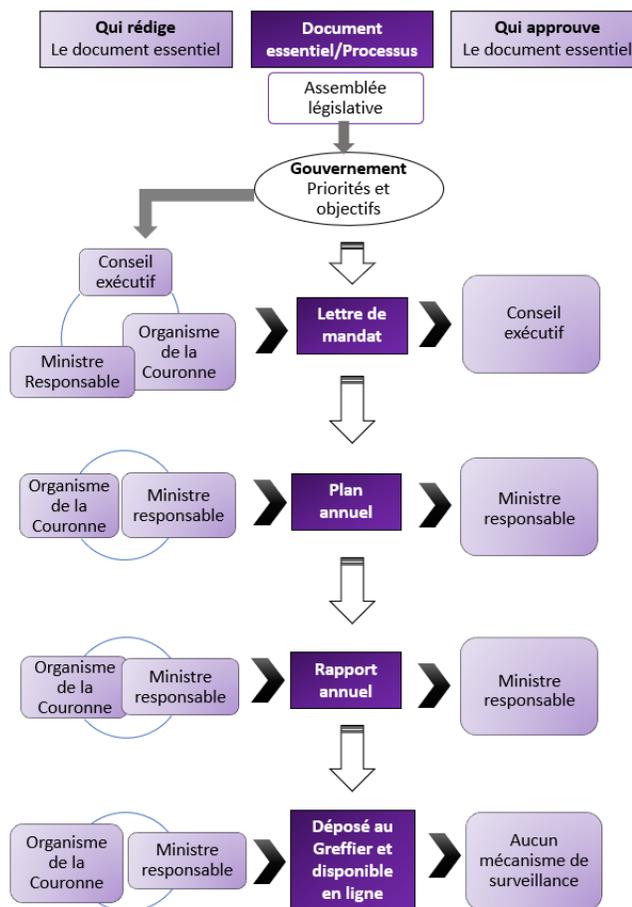
4.22 Le Bureau du Conseil exécutif appuie le Conseil exécutif (le Cabinet). Le Bureau fournit à celui-ci des services administratifs et a la responsabilité de « surveiller la réalisation des objectifs gouvernementaux »⁶.

La Loi établit les documents essentiels et le rôle des intervenants clés

4.23 La pièce 4.2 montre l'ordre dans lequel doivent être préparés les trois documents exigés par la *Loi* et indique les intervenants clés pour chacun. On trouvera à l'annexe I un résumé des exigences qu'établit la *Loi* pour ces documents et intervenants.

⁶ Site Web du Bureau du conseil exécutif
https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/conseil_executif/contacts/dept_renderer.153.html#mandat

Pièce 4.2 - Les documents essentiels et les intervenants clés de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue



Source : Préparé par le VGNB

* Les ministres responsables sont appuyés par le ministre responsable de l'organisme de la Couronne. Par exemple, le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail appuie le ministre responsable des deux collèges communautaires.

La Loi ne prévoit pas la surveillance des lettres de mandat, des plans annuels et des rapports annuels

4.24 Comme le montrent la pièce 4.2 et l'annexe I, le Conseil exécutif doit approuver la lettre de mandat et la ou le ministre responsable doit approuver les plans et rapports annuels. La *Loi* ne précise toutefois pas qui surveille chacun de ces documents. À notre avis, le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) devrait exercer cette surveillance, c'est-à-dire qu'il devrait travailler avec les ministres et ministères responsables et les organismes eux-mêmes pour assurer la production de documents conformes à la *Loi*.

Les organismes de la Couronne ne sont pas tous assujettis à la Loi

4.25 Ce ne sont pas tous les organismes de la Couronne qui sont assujettis à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*. La *Loi sur les régies régionales de la santé* régit le cycle de surveillance et de reddition de comptes des deux régies régionales de la santé (réseaux de santé Horizon et Vitalité). Le cycle de responsabilisation établi par cette loi concorde étroitement avec celui prévu par la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*. Par conséquent, nous avons inclus les deux régies régionales de la santé dans notre travail, lorsqu'il y avait lieu.

Conformité du Bureau du Conseil exécutif et des organismes de la Couronne à la *Loi*

4.26 Dans cette section, nous présentons les résultats des travaux d’audit que nous avons réalisés pour établir si le Bureau du Conseil exécutif et les organismes de la Couronne respectaient les exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue* et de la *Loi sur les régies régionales de la santé* en matière de surveillance.

Nos constatations : Lettres de mandat

Les lettres de mandat s’inscrivent dans un processus collaboratif

4.27 La préparation de la lettre de mandat de chaque organisme de la Couronne repose sur un processus de nature collaborative. En effet, la lettre tient compte des observations du ministre responsable, du conseil d’administration et du personnel de l’organisme, ainsi que du Bureau du Conseil exécutif. Une fois le mandat arrêté, ce dernier remet à l’organisme la lettre signée par le ministre responsable. L’annexe I précise ce que doit contenir la lettre d’après la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue*.

Nos travaux concernant les lettres de mandat excluent les régies régionales de la santé

4.28 Les deux régies régionales de la santé sont exclues de nos travaux concernant les lettres de mandat, car elles n’en reçoivent pas. Les lettres sont une exigence de la *Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue* (la *Loi*) et les régies sont plutôt assujetties à la *Loi sur les régies régionales de la santé*, qui décrit leur orientation stratégique et opérationnelle et joue un rôle similaire aux lettres de mandat. L’annexe III présente les exigences de la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

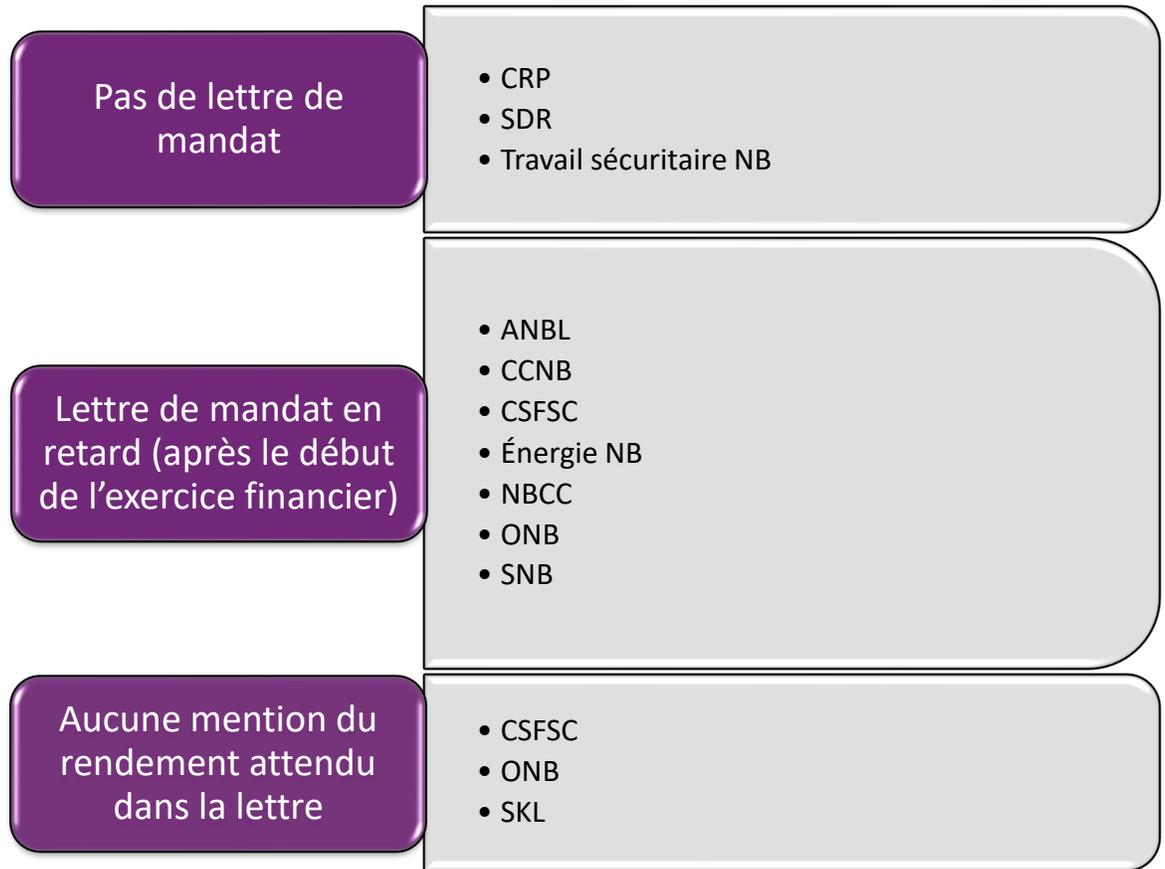
Nous avons constaté que le Bureau du Conseil exécutif respectait la Loi à cinq égards

4.29 Nous avons sélectionné 11 organismes de la Couronne pour nos travaux et examiné les lettres de mandat que le Bureau leur avait transmises pour 2019. Nous avons constaté que ces lettres respectaient la *Loi* à cinq égards, c’est-à-dire qu’elles :

- ✓ ont été préparées dans la forme approuvée;
- ✓ sont adressées à la présidence de l’organisme;
- ✓ incluent l’orientation stratégique et opérationnelle de l’organisme;
- ✓ incluent d’autres renseignements (comme les priorités pangouvernementales);
- ✓ ont été approuvées par le Conseil exécutif.

4.30 La pièce 4.3 montre les manquements du Bureau aux exigences de la *Loi* en ce qui concerne les lettres de mandat envoyées aux 11 organismes sélectionnés pour l'exercice 2019.

Pièce 4.3 - *Manquements du Bureau aux exigences de la Loi relativement aux lettres de mandat pour l'exercice 2019*



Source : Préparé par le VGNB à partir de l'examen des lettres de mandat

Nous avons constaté que le Bureau du Conseil manquait à la Loi à trois égards

4.31 Nous faisons les observations suivantes à partir de l'information dans la pièce 4.3, montrant les manquements du Bureau à la *Loi* en ce qui concerne la délivrance des lettres de mandat pour l'exercice 2019 :

- ! trois organismes n'ont pas reçu de lettre de mandat;
- ! sept organismes ont reçu leur lettre de mandat en retard, après le début de l'exercice financier visé;
- ! dans trois cas, la lettre de mandat ne précisait pas le rendement attendu de l'organisme.

Les organismes de la Couronne préfèrent recevoir leur lettre de mandat bien avant le début de leur exercice financier

4.32 En réponse à nos questions, les organismes de la Couronne ont généralement indiqué que, pour respecter les objectifs et priorités du gouvernement, ils devaient recevoir les lettres de mandat avant de commencer à planifier et à budgéter l'exercice financier suivant. Idéalement, cela veut dire de 9 à 12 mois avant le début du nouvel exercice. Toutefois, d'après nos discussions avec le personnel du Bureau du Conseil exécutif, un délai de six mois serait plus raisonnable compte tenu des priorités changeantes du gouvernement.

4.33 Lors d'un sondage, six des 11 organismes de la Couronne ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu leur lettre de mandat assez tôt (ou n'en avaient pas reçu du tout) pour inclure dans leurs plans les objectifs et les échéanciers du gouvernement. Ce retard pourrait avoir eu une incidence sur leur capacité de mettre en œuvre les priorités du gouvernement et d'atteindre les objectifs fixés.

Le Bureau du Conseil exécutif travaille à améliorer les délais de délivrance des lettres de mandat

4.34 Dans le cadre de nos travaux, nous avons constaté que des efforts étaient déjà déployés au Bureau du Conseil exécutif pour réduire le délai de délivrance des lettres de mandat. Nous formulons les observations suivantes à partir des réponses reçues à nos questions :

- ✓ En 2019, le Bureau du Conseil exécutif a réalisé un projet d'amélioration du cycle de responsabilisation qui visait à améliorer le contenu et la rapidité de la délivrance des lettres de mandat.
- ✓ Il a consulté six des 11 organismes de la Couronne que nous avons interrogés dans le cadre de nos travaux pour déterminer le meilleur moment pour la délivrance des lettres.
- ✓ Les organismes ont vu d'un bon œil le projet du Bureau du Conseil exécutif et trouvé la démarche utile.

4.35 Pour l'exercice 2021 (commencé en avril 2020), le Bureau du Conseil exécutif a envoyé les lettres de mandat en novembre 2019, soit cinq mois avant le début du nouvel exercice. Il se peut que cette amélioration ait aidé les organismes à mieux aligner leurs plans pour 2021 sur les priorités et objectifs du gouvernement. Nous sommes heureux de constater que le Bureau du Conseil exécutif a relevé cette faiblesse dans le calendrier de délivrance des lettres de mandat et travaille à y remédier. À notre avis, s'il continue dans cette voie, les organismes de la Couronne devraient recevoir leur lettre de mandat assez tôt pour pouvoir tenir compte des

priorités et objectifs du gouvernement dans la planification de leur prochain exercice.

Recommandations

4.36 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) prépare assez tôt les lettres de mandat des organismes de la Couronne, puis, suivant leur approbation par les ministres, les remette en temps opportun aux organismes (par exemple, six mois avant le début du nouvel exercice) afin que les organismes de la Couronne puissent planifier l'année à venir en tenant compte des priorités et objectifs du gouvernement.

4.37 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) veille à ce que les lettres de mandat présentées aux ministres pour signature contiennent tous les renseignements exigés par la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, notamment les attentes en matière de rendement.

Nos constatations : Plans et rapports annuels

Nous avons examiné les plans et rapports annuels de 13 organismes de la Couronne

4.38 Nous avons examiné les plans annuels (aussi appelés « plans d'affaires » ou « plans d'activités » selon l'organisme) et les rapports annuels pour déterminer si les organismes de la Couronne préparaient ces documents conformément aux lois applicables. Nous avons enquêté auprès de 11 organismes de la Couronne qui sont assujettis à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* et 2 qui sont assujettis à la *Loi sur les régies régionales de la santé*. La pièce 4.4 résume les résultats de notre étude préparatoire.

Pièce 4.4 - Sommaire de la conformité des organismes de la Couronne aux exigences de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue (la Loi) et de la Loi sur les régies régionales de la santé (la Loi des régies) concernant les plans et rapports annuels

Sommaire de la conformité des plans et rapports annuels de 2019 à la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue (la Loi)

Organisme de la Couronne (voir le paragraphe 4.5)	Plan annuel			Rapport annuel			
	Préparé selon la Loi (Voir l'annexe I)	Inclut les priorités et objectifs énoncés dans la lettre de mandat pour 2019	Publié en ligne	Préparé selon la Loi (Voir l'annexe I)	Inclut les priorités et objectifs de la lettre de mandat pour 2019	Publié en ligne	Déposé auprès du greffier
CCNB	▲	▲	✓	▲	▲	✓	✓
CSFSC	✓	▲	✓	◆	◆	✓	✓
SKL	●	▲	✗	▲	▲	✓	✓
NBCC	▲	▲	✓	◆	▲	✓	✓
Alcool N.-B.	●	●	✗	▲	◆	✓	✓
Énergie NB	▲	▲	✗	◆	▲	✓	✓
ONB	●	●	✗	▲	▲	✓	✓
SDR	●	Pas de lettre de mandat	✗	▲	Pas de lettre de mandat	✓*	✓*
CRP	▲	Pas de lettre de mandat	✗	◆	Pas de lettre de mandat	✓	✓
SNB	✗	Pas de plan	Pas de plan	◆	▲	✓	✓
Travail sécuritaire NB	✗	Ni lettre de mandat ni plan	Pas de plan	◆	Pas de lettre de mandat	✓	✓

Sommaire de la conformité des plans et rapports annuels de 2019 à la Loi sur les régies régionales de la santé (Loi sur les régies)

Organisme de la Couronne (voir le paragraphe 4.5)	Plan annuel		Rapport annuel		
	Préparé selon la Loi sur les régies (Voir l'annexe III)	Publié en ligne	Préparé selon la Loi sur les régies (Voir l'annexe III)	Publié en ligne	Déposé auprès du greffier
Horizon	 *	Non publié (pas tenu de le faire)		Publié (pas tenu de le faire selon la Loi sur les régies)	Déposé (pas tenu de le faire selon la Loi sur les régies)
Vitalité	 *	Non publié (pas tenu de le faire)		Publié (pas tenu de le faire selon la Loi sur les régies)	Déposé (pas tenu de le faire selon la Loi sur les régies)

Source : Préparé par le VGNB

Légende	
	100 % des exigences satisfaites
 *	Dépôt tardif : la SRD a déposé son rapport annuel pour 2019 le 29 janvier 2021 seulement
	75 % à 99 % des exigences satisfaites
 *	Les deux régies ont indiqué qu'en raison du nombre de programmes en place, certains éléments, comme les arrangements commerciaux, sont inclus dans le plan d'activités uniquement pour les nouvelles initiatives. Nous avons quand même jugé que ces aspects n'étaient pas respectés.
	50 % à 74 % des exigences satisfaites
	< 50 % des exigences satisfaites
	Document non produit, non publié
Pas de plan	Sans objet, car le document n'a pas été préparé
Pas de lettre de mandat	Sans objet, car le document n'a pas été préparé

Nous avons constaté que les plans annuels, les plans des activités et les rapports annuels ne respectaient pas toutes les exigences de la Loi⁷ et ne concordent pas toujours avec le mandat

4.39 Comme le montre la pièce 4.4, les organismes de la Couronne n'ont pas respecté toutes les exigences de la *Loi*⁷ dans leurs plans annuels (aussi appelés « plans d'affaires » ou « plans d'activités » selon l'organisme) et rapports annuels. Les organismes de la Couronne assujettis à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* n'ont pas reflété dans leur plan et leur rapport la totalité des priorités et objectifs énoncés dans leur lettre de mandat.

4.40 Nous faisons les observations suivantes à partir de l'information dans la pièce 4.4 au sujet des plans et rapports annuels.

Plans annuels

- ! Deux organismes n'ont pas préparé de plan annuel.
- ! Aucun plan n'est conforme à toutes les exigences de la *Loi*⁷.
- ! Aucun plan ne reflète complètement le mandat.
- ! Seulement trois plans ont été publiés en ligne.

Rapports annuels

- ! Un organisme a déposé le rapport de 2019 en 2021 seulement.
- ! Seulement deux rapports annuels respectaient toutes les exigences de la *Loi*.
- ! Aucun rapport ne faisait état de la totalité des priorités et objectifs gouvernementaux énoncés dans la lettre de mandat.
- ✓ Tous les organismes ont produit un rapport.
- ✓ Tous les organismes ont publié leur rapport en ligne.
- ✓ Tous les rapports ont été déposés auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Certains renseignements demandés dans les plans et rapports annuels sont fournis ailleurs

4.41 Nous avons discuté de nos constatations concernant les plans et rapports annuels avec certains des organismes inclus dans nos travaux. Dans certains cas, ils nous ont indiqué que les renseignements exigés figuraient dans d'autres documents. À notre avis, cela ne les dispense pas d'inclure ces renseignements dans les plans et rapports annuels, comme l'exige la *Loi*. Par exemple :

⁷ La *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* ne s'applique pas aux deux régions régionales de la santé. Dans ces cas, c'est plutôt la *Loi sur les régions régionales de la santé* qui sert de fondement à la reddition de comptes.

En ce qui concerne les plans annuels, nous avons constaté que certains des renseignements exigés figurent parfois dans un plan stratégique à long terme plutôt que dans le plan annuel. Toutefois, un document à long terme n'indique pas nécessairement quels seront les objectifs ou cibles de l'année à venir.

En ce qui concerne les rapports annuels, certains des renseignements exigés figurent parfois dans d'autres documents, notamment les rapports de sous-comités du conseil d'administration.

Le Bureau ne vérifie pas la conformité des plans et rapports annuels à la Loi⁸

4.42 Il est ressorti de nos discussions avec le Bureau du Conseil exécutif que celui-ci ne vérifie pas si les plans et rapports annuels des organismes de la Couronne respectent les exigences de la *Loi*⁸. Le Bureau du Conseil exécutif nous a indiqué que sa responsabilité se limite à la délivrance des lettres de mandat aux organismes de la Couronne. Comme le Bureau du Conseil exécutif a pour mandat de « *surveiller la réalisation des objectifs gouvernementaux* »⁹, à notre avis, cela veut dire qu'il a un rôle à jouer dans le cycle de reddition de comptes et devrait donc s'assurer que les plans et rapports annuels contiennent tous les renseignements requis par la *Loi*. Une telle surveillance contribuera à garantir la conformité des futurs plans et rapports.

Le gouvernement et le public risquent de ne pas savoir si les organismes de la Couronne s'acquittent pleinement des priorités et objectifs qui leur ont été confiés

4.43 En l'absence de contrôles adéquats pour garantir que les documents contiennent bien les renseignements exigés par la *Loi*, le risque d'avoir des failles dans la surveillance exercée à l'avenir augmente. Par conséquent, le gouvernement et le public pourraient ne pas avoir toute l'information nécessaire pour savoir si les organismes de la Couronne s'acquittent ou non des priorités et objectifs qui leur ont été confiés, comme la prestation des soins de santé ou les programmes de développement économique.

⁸ La *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* ne s'applique pas aux deux régies régionales de la santé. Dans ces cas, c'est plutôt la *Loi sur les régies régionales de la santé* qui sert de fondement à la reddition de comptes.

⁹ https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/conseil_executif.html

Le Bureau du Conseil exécutif n'a pas de procédure officielle pour vérifier si les organismes de la Couronne déposent bien leur rapport annuel

Recommandations

4.44 Bien que tous les rapports annuels aient été déposés auprès du greffier de l'Assemblée législative, nous avons constaté que le Bureau du Conseil exécutif n'avait pas de procédure officielle pour vérifier si les rapports sont effectivement déposés à l'intérieur des délais prévus par la *Loi*. Toutefois, d'après nos discussions avec son personnel, il existe une procédure informelle.

4.45 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) étudie les plans annuels avec le concours des ministres et ministères responsables et des organismes eux-mêmes pour assurer leur conformité à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (et aux autres lois pertinentes, dont la *Loi sur les régies régionales de la santé*) avant leur approbation par les ministres responsables.

4.46 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) étudie les rapports annuels avec le concours des ministres et ministères responsables et des organismes eux-mêmes pour assurer leur conformité à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* (et aux autres lois pertinentes, dont la *Loi sur les régies régionales de la santé*) avant leur approbation par les ministres responsables.

4.47 Nous recommandons que le Bureau du Conseil exécutif (dans son rôle d'appui au Conseil exécutif) élabore et mette en place une procédure officielle pour vérifier le dépôt des rapports annuels auprès du greffier de l'Assemblée législative dans les délais prescrits par la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*.

Surveillance des organismes de la Couronne par le Comité des comptes publics et les ministres responsables

4.48 Dans cette section, nous présentons des renseignements sur la surveillance gouvernementale assurée par les ministres responsables et le Comité des comptes publics (CCP). Voir la pièce 4.1 pour un aperçu de ce processus.

Le CCP exerce aussi une surveillance sur les organismes de la Couronne

4.49 La comparution devant le CCP est l'une des étapes les plus importantes du processus de surveillance. Le CCP tient normalement des audiences une fois par année; les organismes de la Couronne qu'il convoque doivent comparaître devant lui. Lors de ces audiences, le CCP les

questionne sur leur administration des programmes et services ainsi que sur la mise en œuvre des politiques.

Les communications régulières entre les ministres et les organismes de la Couronne, autre couche de surveillance

4.50 Les communications régulières entre un ou une ministre et les organismes placés sous sa responsabilité apportent une autre couche de surveillance. Cette surveillance, effectuée dans le cadre des communications courantes ou ponctuelles, demande moins de temps et peut aussi avoir une nature préventive, que n'a généralement pas celle du CCP.

4.51 Dans le cadre de nos travaux, nous avons demandé aux organismes de la Couronne de nous indiquer quand ils ont comparu devant le CCP la dernière fois et quels exercices ont été couverts. Nous avons également demandé aux organismes de la Couronne à quelle fréquence ils rendent des comptes à leur ministre responsable. Cette information est résumée à la pièce 4.5.

Pièce 4.5 - Sommaire de la reddition de comptes des organismes de la Couronne (en date de décembre 2019) (information non auditée)

Organisme de la Couronne (voir le paragraphe 4.5)	Fréquence de la reddition de comptes au ministre responsable (information non auditée)	Fréquence de comparaison devant le CCP (information non auditée)	Dernière comparaison devant le CCP (information non auditée)	Dernier exercice couvert en comparaison devant le CCP (information non auditée)
CCNB	Annuellement	Sur demande	Le 5 octobre 2017	2016
CSFSC	Réunions régulières et rapports trimestriels	Chaque année	Le 5 octobre 2017	2016 et 2017
Horizon	Annuellement et aux deux semaines	Chaque année, mais le CCP ne se réunit pas tous les ans	Le 31 octobre 2019	2019
SKL	Annuellement	Annuellement	Le 31 octobre 2019	2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018
NBCC	Deux fois l'an	Annuellement	Le 30 octobre 2019	2016, 2017, 2018 et 2019
Alcool N.-B.	Annuellement, chaque trimestre et au besoin	Annuellement	Le 5 novembre 2019	2018 et 2019
Énergie NB	Séances d'information annuelles, trimestrielles et ponctuelles	Annuellement et sur demande	Le 5 février 2019, avec suivi le 1 ^{er} novembre 2019	2017 et 2018
ONB	Chaque semaine	Annuellement	Le 31 janvier 2019	2018
SDR	Chaque semaine	Annuellement	Il y a plus de deux ans	Il y a plus de deux ans
CRP	Sur demande avant le 19 novembre	Sur demande avant le 19 novembre	Le 6 novembre 2019	2018 et 2019
SNB	Annuellement	Annuellement	Le 31 janvier 2019	2017 et 2018
Vitalité	Réunions à intervalles de moins d'un mois	Annuellement	Le 1 ^{er} novembre 2019	2019
Travail sécuritaire NB	Deux fois l'an	Annuellement	Le 1 ^{er} février 2019	2017

Source : Préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par les organismes de la Couronne

Tous les organismes de la Couronne ont déclaré rendre régulièrement des comptes à leur ministre responsable

4.52 La pièce 4.5 montre que ce ne sont pas tous les organismes de la Couronne qui comparaissent devant le CCP chaque année. Puisque de nombreux organismes et ministères doivent rendre des comptes au CCP, celui-ci n'a pas toujours le temps de tous les entendre au cours d'une même année.

4.53 Une surveillance régulière par les ministres responsables est nécessaire (ce qui comprend l'approbation des documents dont il est question dans ce chapitre et la tenue de réunions régulières), surtout les années où le CCP ne peut pas appeler tous les organismes à comparaître.

4.54 Comme on peut le voir à la pièce 4.5, tous les organismes de la Couronne que nous avons interrogés pour notre étude préparatoire ont dit rendre régulièrement compte à leur ministre responsable des progrès accomplis dans la mise en œuvre des priorités et des objectifs du gouvernement. Toutefois, comme il est indiqué à la pièce 4.5, nous n'avons pas audité ces renseignements.

Annexe I

Résumé des principaux intervenants dans le processus de reddition de comptes et résumé des exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*

Principaux intervenants pour la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue* :

- **Conseil exécutif (Cabinet)** : indique au Bureau du Conseil exécutif ce qui doit figurer dans les lettres de mandat (compte tenu du discours du Trône, des priorités du gouvernement, du budget, etc.) et approuve ces lettres.
- **Bureau du Conseil exécutif (d'après les instructions du Cabinet)** : prépare des lettres de mandat en consultation avec les ministres et les organismes de la Couronne.
- **Ministres** : approuvent le plan et le rapport annuels.
- **Organismes de la Couronne** : produisent un plan et un rapport annuels.

Lettre de mandat :

Énonce les priorités et les objectifs du gouvernement

- Les lettres de mandat doivent être préparées par le ou la ministre responsable dans les délais prescrits par le Conseil exécutif.
- Les lettres doivent prendre la forme approuvée par le Conseil exécutif; cette forme peut varier en fonction du type d'organisme.
- Les lettres doivent être adressées à la présidence de l'organisme de la Couronne, le cas échéant, et comprendre les renseignements suivants :
 - orientation stratégique et opérationnelle dans les limites du pouvoir des ministres responsables;
 - les attentes en matière de rendement;
 - tout autre renseignement requis par le Conseil exécutif.
- Les lettres de mandat doivent être approuvées par le Conseil exécutif.
- Les lettres de mandat doivent être délivrées aux organismes de la Couronne avant que ceux-ci préparent leur plan annuel.

Suite à la page suivante.

Annexe I – suiteRésumé des principaux intervenants dans le processus de reddition de comptes et résumé des exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue***Plan annuel :*****Énonce comment les priorités et les objectifs du gouvernement seront atteints***

- Chaque organisme de la Couronne doit préparer un plan annuel en respectant la forme approuvée par le Conseil exécutif; cette forme peut varier d'un organisme à l'autre.
- Les plans annuels doivent inclure :
 - les buts et objectifs à atteindre durant la période visée par le plan :
 - l'orientation stratégique du gouvernement pour le domaine correspondant au mandat des organismes, tel que le ministre responsable leur a communiquée;
 - le mandat des organismes, tel qu'il est énoncé dans leur loi habilitante ou tout autre instrument les constituant;
 - les ressources financières des organismes.
 - des mesures de rendement objectives en rapport avec les buts et objectifs formulés dans le plan;
 - une déclaration des ministres ou, encore, des présidents ou présidentes devant répondre de la préparation des plans et de l'atteinte des buts et objectifs;
 - tout autre renseignement exigé par la réglementation, le cas échéant.
- Les plans annuels doivent être soumis aux ministres responsables au plus tard à la date fixée par le Conseil exécutif; ils doivent être signés par eux ou, encore, par le président ou la présidente.
- Les ministres approuvent les plans s'ils les jugent conformes à ces trois égards :
 - l'orientation stratégique du gouvernement pour le domaine correspondant au mandat des organismes, telle que les ministres responsables leur a communiquée;
 - le mandat des organismes;
 - les ressources financières affectées aux organismes.
- Les plans annuels doivent être publiés sur le site Web du ministère responsable au plus tard trois mois après le début de l'exercice qu'ils visent.

Suite à la page suivante.

Annexe I – suite

Résumé des principaux intervenants dans le processus de reddition de comptes et résumé des exigences de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*

Rapport annuel :***Indique si les priorités et objectifs du gouvernement ont été atteints***

- Chaque organisme de la Couronne doit préparer un rapport annuel afin de rendre compte de l'exercice qui vient de se terminer.
- Les rapports annuels doivent inclure :
 - les états financiers audités;
 - une comparaison des résultats obtenus avec les résultats attendus (selon le plan annuel) avec une explication des écarts;
 - une déclaration des ministres devant répondre de la préparation des rapports et de l'atteinte des buts et objectifs dont il y est fait état.
- Les organismes doivent soumettre leur rapport à l'approbation du ou de la ministre responsable au plus tard à la date fixée par le Conseil exécutif.
- Les rapports annuels doivent être déposés auprès du greffier de l'Assemblée législative avant la date prescrite par règlement.
- Les organismes doivent aussi publier leur rapport annuel sur leur site Web.

Source : Préparé par le VGNB.

Annexe II

Liste des organismes de la Couronne assujettis à la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*

Fonds en fiducie pour l'avancement des arts
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
EM/ANB Inc.
Fonds en fiducie pour l'environnement
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Forest Protection Limited
Société de Kings Landing
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick
Commission des sports de combat du Nouveau-Brunswick
New Brunswick Community College
Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick
Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick
Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé
Société de voirie du Nouveau-Brunswick
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick
Société des alcools du Nouveau-Brunswick
Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick
Opportunités Nouveau-Brunswick
Société de développement régional
Service Nouveau-Brunswick
Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Annexe III

Résumé des exigences de la *Loi sur les régies régionales de la santé*

Responsabilités des régies régionales de la santé

- Une régie régionale de la santé assure la prestation des services de santé et les administre dans la région pour laquelle elle est établie.
- Une régie régionale de la santé :
 - détermine les besoins de santé de la population qu'elle dessert;
 - détermine les priorités concernant la prestation des services de santé à la population qu'elle dessert;
- affecte les ressources conformément au plan régional de la santé et d'affaires.

Rapport annuel

- Le rapport annuel doit contenir :
 - un rapport sur les activités de la régie régionale de la santé;
 - un rapport sur le rendement de la régie comparé aux objectifs de rendement fixés par le ministre;
 - un sommaire des états financiers audités de la régie régionale de la santé;
 - un sommaire des revenus prévus au budget et effectifs de la régie régionale de la santé ainsi que ses dépenses prévues et effectives;
 - un rapport sur les salaires versés aux cadres supérieurs de la régie régionale de la santé;
 - tous autres renseignements réglementaires.

Suite à la page suivante.

Annexe III – suiteRésumé des exigences de la *Loi sur les régies régionales de la santé***Plan régional de santé et d'affaires**

- Une régie régionale de la santé prépare et soumet au ministre un projet de plan régional de la santé et d'affaires dans le délai et selon la forme fixés par lui, lequel, compte tenu du plan provincial de la santé, comprend :
 - les principes sur lesquels se base la prestation des services de santé par la régie régionale de la santé;
 - les priorités et les objectifs pour la prestation des services de santé afin de répondre aux besoins de santé de la région de la santé et, le cas échéant, pour répondre aux besoins de santé des personnes dans d'autres parties de la province;
 - les services de santé que la régie fournit et administre, et le lieu où les services sont fournis;
 - la nature et la portée de toutes initiatives de recherche relativement aux soins de santé et aux services de santé;
 - les programmes de formation des professionnels de la santé ou d'autres professions de la santé, y compris l'établissement de pratiques;
 - les moyens par lesquels les personnes qui résident à l'extérieur de la région pourront avoir accès aux programmes provinciaux de prestation des services de santé fournis par la régie;
 - les méthodes par lesquelles elle mesurera son rendement à l'égard de la prestation et de l'administration des services de santé;
 - les initiatives en matière de prestation de services de santé qui entraîneront la dépense de sommes d'argent provenant de fondations, de fiducies ou d'autres fonds;
 - toutes initiatives ou arrangements commerciaux auxquels la régie participe ou se propose de participer;
 - un plan financier global qui comprend :
 - un état prévoyant la façon dont les ressources seront affectées pour répondre aux priorités et aux objectifs de la régie,
 - un état prévoyant la façon dont la régie se propose d'éliminer ou de réduire son déficit, si elle en a un,
 - les précisions relatives à tous les investissements détenus par la régie ou en son nom;
 - toute autre question réglementaire.
- Une régie régionale de la santé prépare un plan pour une période couvrant trois exercices financiers, le revoit et le met à jour chaque année pour les trois prochains exercices financiers.

Source : Préparé par le VGNB.